

# novobanco

## POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

2025  
novobanco

Octobre 2025

Version précédente: septembre 2024



# Table des matières

Table des matières .....	2
1. Introduction.....	3
2. Définitions.....	4
3. Champ d'application .....	5
4. Objectifs de la Politique .....	6
5. Notion de conflits d'intérêts.....	6
6. Principes d'action.....	10
7. Mesures d'atténuation des conflits d'intérêts.....	13
8. Procédure générale d'action .....	17
9. Cumul de mandats et de fonctions.....	20
10. Procédures spécifiques.....	20
11. Interdiction d'acceptation de libéralités.....	21
12. Registres .....	21
13. Compétences du Département Compliance.....	22
14. Compétences du Conseil d'Administration Exécutif .....	23
15. Non-respect de la Politique .....	23
16. Approbation et révision .....	23
17. Diffusion et demandes d'éclaircissement .....	24
Annexe I .....	24
Exemples de situations potentielles de conflits d'intérêts et conduite à adopter.....	24

# 1. Introduction

1.1. La présente Politique Générale relative aux Conflits d'Intérêts, ci-après la « Politique », établit l'ensemble des principes devant être observés par novobanco et par le Groupe novobanco afin de prévenir, identifier, gérer et atténuer les conflits d'intérêts dans le développement de leurs activités bancaires, financières et d'investissement. Elle prévoit également les procédures concrètes à adopter au sein de novobanco pour traiter, remédier et enregistrer les situations de conflits d'intérêts effectivement constatées.

1.2. Le respect des principes et l'observation des procédures prévues par la présente Politique par tous les membres des organes d'administration et de surveillance, les membres de la direction de haut niveau, les titulaires de fonctions essentielles et les autres collaborateurs de novobanco constituent un élément essentiel pour garantir un traitement impartial, équitable, professionnel et transparent des clients. L'existence de conflits d'intérêts, actuels ou potentiels, institutionnels ou liés aux collaborateurs, ou encore de conflits entre différents clients, peut conduire à une défense inadéquate des intérêts des clients et, à la limite, à la survenance de préjudices.

1.3. Lors de l'élaboration de la présente Politique et de la définition des procédures qui y sont prévues, novobanco a tenu compte de sa taille, de son organisation interne, de l'ensemble de ses unités organisationnelles, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités exercées, afin d'adapter la Politique aux caractéristiques spécifiques d'un établissement bancaire.

1.4. La présente Politique vise également à assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et prudentielles applicables à novobanco dans l'exercice de ses activités, ainsi qu'à se conformer aux meilleures pratiques en matière de prévention, de communication, de gestion et de résolution des conflits d'intérêts.

1.5. À titre non exhaustif, sont notamment pris en considération:

- a) l'Avis de la Banque du Portugal n° 3/2020;
- b) le Régime Général des Établissements de Crédit et des Sociétés Financières;
- c) le Code des Valeurs Mobilières;
- d) les orientations EBA/GL/2021/05 du 2 juillet 2021 relatives à la gouvernance interne au titre de la directive 2013/36/UE;

- e) les orientations EBA/GL/2021/06 du 2 juillet 2021 relatives à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions clés;
- f) le Guide de la BCE relatif aux évaluations d'aptitude et d'honorabilité, décembre 2021;
- g) le Règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, tel que modifié par le Règlement délégué (UE) 2021/1253.

## 2. Définitions

2.1. Aux fins de la présente Politique, les termes ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, ont la signification suivante:

- a) **Clients:** toute personne physique ou morale à laquelle novobanco fournit des services bancaires.
- b) **Collaborateurs concernés:** les membres du Conseil Général et de Surveillance, les membres du Conseil d'Administration Exécutif, les membres de la direction de haut niveau, les titulaires de fonctions essentielles et les autres collaborateurs de novobanco, indépendamment de l'unité dans laquelle ils exercent leurs fonctions et du régime de leur collaboration avec novobanco. Le Conseil d'Administration Exécutif peut étendre l'application de la présente Politique à des personnes non salariées de novobanco.
- c) **Contreparties:** toute personne physique ou morale qui n'est ni client ni collaborateur concerné et avec laquelle novobanco établit des relations contractuelles, commerciales, opérationnelles ou de prestation de services dans le cadre de ses activités, notamment les fournisseurs de biens ou services, sous-traitants, promoteurs, évaluateurs et partenaires.
- d) **Entités liées aux collaborateurs concernés:** toute personne morale ou autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique, nationale ou étrangère, dans laquelle un collaborateur concerné ou une personne liée à celui-ci: i) peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante; ii) est bénéficiaire effectif; iii) est membre de l'organe d'administration ou de gestion; ou iv) qui a été constituée au bénéfice d'un collaborateur concerné.
- e) **Groupe novobanco:** novobanco, y compris ses succursales à l'étranger, les établissements de crédit et les sociétés financières contrôlés par novobanco, notamment Novo Banco dos Açores, S.A., BEST – Banco Eletrónico de Serviço Total, S.A., GNB Gestão de Ativos, SGPS, S.A. et les sociétés contrôlées par cette dernière.

f) **Opérations personnelles:** les opérations ou transactions dans lesquelles la contrepartie d'un collaborateur concerné est novobanco, ou les opérations sur instruments financiers réalisées sur ordre ou pour le compte d'un collaborateur concerné, en dehors de l'exercice de ses fonctions, lorsque l'opération est réalisée pour le compte du collaborateur concerné, d'une personne ou entité liée, ou d'une personne avec laquelle le collaborateur entretient une relation telle qu'il dispose d'un intérêt matériel, direct ou indirect, dans le résultat de l'opération.

g) **Personnes liées aux collaborateurs concernés:** les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes avec un collaborateur concerné: i) conjoint ou personne vivant en union de fait; ii) parents ou alliés en ligne directe; iii) autres parents ou alliés cohabitant avec le collaborateur concerné.

h) **Parties prenantes de novobanco:** toute personne physique ou morale non couverte par les autres définitions de la présente Politique qui détient un intérêt pertinent susceptible d'être matériellement affecté par le développement des activités de novobanco, notamment les détenteurs de participations sociales, créanciers et partenaires dans des joint-ventures.

## 3. Champ d'application

3.1. La présente Politique définit les principes et procédures en matière de prévention, gestion, résolution, communication et enregistrement des conflits d'intérêts devant être observés par toute la structure de novobanco et par tous les collaborateurs concernés.

3.2. Les principes établis par la présente Politique, ainsi que ses règles et procédures, sont applicables au Groupe novobanco, avec les adaptations et validations internes nécessaires.

3.3. L'articulation entre novobanco et les entités du Groupe novobanco aux fins de l'adoption des principes et procédures prévus par la présente Politique est assurée par le Département Compliance de novobanco.

3.4. novobanco veille, lorsque nécessaire, à ce que les entités sous-traitantes, en particulier celles intervenant dans l'exercice de tâches d'intermédiation financière ou de services bancaires externalisés, assument l'obligation de respecter les principes et procédures prévus par la présente Politique.

3.5. L'adoption des principes et le respect des procédures prévues par la présente Politique par les collaborateurs concernés doivent être complétés, en fonction de la situation concernée, par les autres normes internes de novobanco traitant directement ou indirectement des conflits d'intérêts, notamment le Code de conduite, la Politique relative aux transactions avec parties liées, la Politique de sélection et

d'évaluation des organes d'administration et de surveillance et des titulaires de fonctions essentielles, les règles de rémunération, les procédures de gouvernance produit et les normes AML/CFT applicables.

## 4. Objectifs de la Politique

4.1. La présente Politique vise notamment les objectifs suivants au sein de novobanco et du Groupe novobanco:

- a) définir les règles et procédures destinées à prévenir, identifier, gérer, communiquer et enregistrer toute situation, potentielle ou effective, de conflit d'intérêts;
- b) fournir aux collaborateurs concernés un cadre de référence harmonisé et cohérent concernant les principes et procédures générales applicables au traitement des conflits d'intérêts potentiels ou réels survenant dans l'exercice de leurs activités et services;
- c) garantir un traitement impartial, équitable, professionnel et transparent à tous les clients de novobanco, quelle que soit l'activité concernée;
- d) promouvoir une structure organisationnelle capable d'identifier les conflits d'intérêts possibles et d'éviter ou de réduire au minimum le risque de leur survenance;
- e) garantir le respect des règles légales et réglementaires en vigueur applicables à novobanco et aux collaborateurs concernés, ainsi que l'observation des meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts;
- f) promouvoir un traitement juste et conforme aux critères légaux, réglementaires et internes des situations de conflits d'intérêts qui se produisent;
- g) documenter adéquatement la mise en œuvre des procédures établies, aux fins de contrôle interne et le cas échéant, d'explication aux autorités de supervision ou aux auditeurs;
- h) promouvoir l'évaluation périodique par novobanco de l'adéquation et de l'efficacité des procédures établies pour prévenir, gérer et résoudre les conflits d'intérêts, ainsi que la correction des éventuelles insuffisances identifiées et la révision de la Politique lorsque nécessaire.

## 5. Notion de conflits d'intérêts

5.1. Un conflit d'intérêts existe, aux fins de la présente Politique, chaque fois que peut survenir, dans le cadre de l'exercice de toute activité par novobanco, une situation dans laquelle convergent différents intérêts propres ou de tiers que novobanco ou les collaborateurs concernés doivent défendre ou

préserver et que, selon une évaluation objective, une opposition potentielle existe entre ces intérêts, de telle sorte que la réalisation de certains peut, en théorie, empêcher la pleine réalisation d'autres ou provoquer des préjudices à l'un ou plusieurs des intérêts en conflit.

5.2. À cet effet, l'opposition potentielle peut notamment concerner les intérêts des personnes ou entités suivantes:

- a) novobanco et ses clients;
- b) les collaborateurs concernés et les clients;
- c) différents clients;
- d) novobanco et les collaborateurs concernés;
- e) novobanco et les contreparties;
- f) les collaborateurs concernés et les contreparties;
- g) novobanco et ses parties prenantes;
- h) novobanco et les entités du Groupe novobanco ou différentes entités du Groupe entre elles;
- i) les entités du Groupe novobanco et les clients;
- j) les entités du Groupe novobanco et les collaborateurs concernés;
- k) les entités du Groupe novobanco et les parties prenantes de novobanco.

5.3. Pour les besoins de l'identification et de la communication des situations de conflits d'intérêts prévues par la présente Politique, il convient de prendre en considération tous les intérêts susceptibles de procurer un avantage au détriment d'intérêts auxquels la loi, la réglementation ou les normes internes imposent d'accorder la priorité. Ces intérêts peuvent notamment être:

- a) institutionnels, résultant des activités de novobanco, de ses segments de clientèle, de ses unités ou des activités des entités du Groupe;
- b) actuels, lorsqu'ils existent dans une situation réelle déjà survenue;
- c) potentiels, lorsqu'ils peuvent à l'avenir ou avec une certaine probabilité être favorisés;
- d) permanents, lorsqu'ils résultent de situations durables nécessitant une gestion et une atténuation continues;
- e) ponctuels, lorsqu'ils résultent de situations isolées pouvant être gérées par une mesure unique;

f) financiers, professionnels, personnels ou politiques des collaborateurs concernés, qu'ils soient expressément prévus ou non dans la Politique, lorsqu'ils compromettent l'impartialité ou l'objectivité du collaborateur;

g) intérêts des personnes liées aux collaborateurs concernés;

h) intérêts des entités liées aux collaborateurs concernés;

i) intérêts pouvant résulter de fonctions exercées antérieurement ou de relations personnelles et professionnelles passées, la période de référence étant de deux ans.

5.4. Constituent notamment des situations de conflits d'intérêts pertinents les décisions, opérations ou transactions dans lesquelles une analyse objective révèle, entre autres, que:

a) novobanco ou le Groupe novobanco peut se lier ou exécuter une opération à des conditions non assimilables aux conditions normales de marché, entraînant un avantage excessif ou un préjudice injustifié;

b) un collaborateur concerné ou une personne ou entité liée détient un intérêt économique dans la décision, l'opération ou la transaction, notamment lorsque l'objet porte sur des instruments financiers, participations sociales, droits de propriété intellectuelle, biens meubles ou immeubles ou autres actifs;

c) l'opération implique l'octroi de crédit par novobanco ou l'acquisition d'un actif appartenant à novobanco ou à une entité du Groupe par un collaborateur concerné ou une personne ou entité liée;

d) un collaborateur concerné détient un intérêt personnel dans la décision, l'opération ou la transaction en raison d'un lien avec une personne ou entité liée ou avec une autre personne proche;

e) un collaborateur concerné détient un intérêt politique ou associatif susceptible d'affecter un parti politique ou une association dont le collaborateur ou une personne liée est membre;

f) un collaborateur concerné détient un intérêt professionnel dans une décision affectant une personne physique, morale ou autre entité à laquelle lui-même ou une personne liée fournit des services;

g) un collaborateur concerné peut obtenir un gain ou éviter une perte, pour lui-même ou pour une personne ou entité liée, au détriment d'un client;

h) un collaborateur concerné ou une personne ou entité liée reçoit ou peut recevoir d'une personne autre que le client un avantage lié à un service fourni au client, sous forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou rémunération normale du service;

i) un collaborateur concerné ou une personne ou entité liée exerce les mêmes activités professionnelles qu'une contrepartie de novobanco;

j) un collaborateur concerné ou une personne ou entité liée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni par novobanco ou d'une opération réalisée, qui est totalement ou partiellement contraire au résultat recherché par le client;

k) un collaborateur concerné obtient des avantages supérieurs en privilégiant les intérêts d'un client lorsque les intérêts de différents clients sont en conflit.

5.5. Dans le domaine spécifique de l'intermédiation financière, il est présumé qu'un conflit d'intérêts peut exister lorsque novobanco:

a) est susceptible d'obtenir un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client, sauf lorsqu'il agit comme contrepartie dans le développement normal de son activité commerciale;

b) a un intérêt propre dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une opération réalisée pour le compte du client, distinct du service ou de l'opération concernée;

c) reçoit une incitation financière ou autre pour privilégier les intérêts d'un client au détriment d'un autre client;

d) reçoit du client des incitations financières ou autres au-delà de la commission ou des honoraires convenus;

e) exerce les mêmes activités que le client.

5.6. Ne constitue pas un conflit d'intérêts pertinent, aux fins de la présente Politique:

a) l'application par le collaborateur concerné de conditions de marché applicables à tous les clients ou contreparties présentant des caractéristiques similaires et préalablement définies par novobanco;

b) l'exécution par le collaborateur concerné de décisions auxquelles il n'a pas participé, ou d'opérations pour lesquelles il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et n'a fourni aucun conseil;

c) l'exécution par novobanco d'une obligation légale ou réglementaire impérative, ou d'une décision d'une autorité de supervision, sans marge d'appréciation quant au contenu de la conduite requise.

## 6. Principes d'action

6.1. Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, tous les Collaborateurs concernés doivent orienter leur conduite selon les standards les plus élevés de diligence professionnelle, en adoptant le soin requis dans l'accomplissement de leurs devoirs et en assumant une conduite visant à préserver les intérêts légitimes des Clients, de novobanco et des Parties prenantes de novobanco.

6.2. À cette fin, les Collaborateurs concernés doivent respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes suivants, lesquels constituent également des principes assumés par novobanco dans le développement de ses activités:

### **A) Principe de légalité**

Les collaborateurs concernés doivent respecter les règles légales et réglementaires applicables à novobanco, ainsi que les normes internes en vigueur, sans sacrifier ce respect à la satisfaction illégitime de leur intérêt propre ou de l'intérêt de tiers.

### **B) Principe de prévention**

Les Collaborateurs concernés ont l'obligation d'éviter les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Ils doivent, en particulier, s'abstenir d'intervenir ou d'influencer de quelque manière que ce soit toute décision, ou les conditions d'une opération ou transaction, dans laquelle ils détiennent, directement ou indirectement, un intérêt particulier. Ils doivent également s'abstenir d'accéder aux informations relatives à cette décision, opération ou transaction.

À cette fin, les Collaborateurs concernés doivent notamment observer les principes et respecter les procédures prévues dans la présente Politique.

Les Collaborateurs concernés doivent s'abstenir de tout comportement ou de l'établissement de tout lien susceptible de les placer sous l'influence induite de tiers dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne l'acceptation de mandats ou de fonctions exercés en cumul avec les fonctions exercées au sein de novobanco.

De son côté, chaque structure de novobanco doit s'organiser et définir ses procédures internes afin de respecter le principe de ségrégation des fonctions, afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts et de contribuer à ce que ses fonctions soient exercées dans le respect de la présente Politique.

Dans la définition de sa structure organisationnelle — notamment la répartition des compétences, la création de nouveaux départements ou unités — ainsi que dans le recours à des entités tierces pour la prestation de services, novobanco tient compte de l'impact que ces actions que ces décisions peuvent avoir sur la prévention et la résolution des conflits d'intérêts.

novobanco adopte également une politique de rémunération visant à promouvoir une conduite professionnelle responsable, un traitement équitable des Clients et la prévention des conflits d'intérêts dans les relations avec ceux-ci.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts est constatée, le Collaborateur concerné doit communiquer cette situation pour évaluation, conformément aux termes prévus dans la présente Politique. Sauf indication contraire émise conformément à la présente Politique, il doit s'abstenir de prendre la décision ou de réaliser l'opération ou la transaction concernée.

### **C) Principe d'indépendance et d'impartialité**

Les Collaborateurs concernés doivent toujours agir avec indépendance de jugement, de bonne foi et dans le respect des intérêts légitimes du Client, de novobanco et des Parties prenantes de novobanco, indépendamment de leurs propres intérêts ou des intérêts de Personnes ou Entités liées aux Collaborateurs concernés.

Les Collaborateurs concernés doivent agir de manière impartiale à l'égard de tous les Clients ou contreparties de novobanco, en assurant à chacun un traitement équitable, de sorte que leur conduite ne donne lieu à aucun avantage indu ni à aucun préjudice injustifié pour novobanco, le Groupe novobanco, les Clients, les Contreparties ou les Parties prenantes de novobanco.

### **D) Principe de communication des conflits d'intérêts**

Les Collaborateurs concernés doivent communiquer immédiatement au Département Compliance, conformément aux modalités prévues dans la présente Politique ou, le cas échéant, dans les normes internes qui la développent, de manière véridique, claire, complète et objective, toute situation dans laquelle ils constatent qu'une décision concrète ou l'exécution d'une opération ou transaction à laquelle ils participent donne lieu à un conflit d'intérêts tel que décrit au point 5 ci-dessus, y compris les conflits d'intérêts institutionnels.

### **E) Principe d'identification des conflits d'intérêts à caractère permanent**

Les Collaborateurs concernés doivent rester attentifs à toute relation, fonction, mandat ou lien, actuel ou passé, susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts à caractère permanent.

Afin de permettre une prévention adéquate des conflits d'intérêts dans le contexte spécifique de novobanco, les Collaborateurs concernés doivent respecter, en matière de cumul de mandats ou de fonctions, les règles prévues au point 9 de la présente Politique.

Les différents départements ou unités de novobanco, en coordination avec le Département Compliance, doivent procéder à l'identification, lorsqu'ils existent, des conflits d'intérêts institutionnels à caractère permanent.

Les conflits d'intérêts comprennent également les situations résultant de l'exercice de fonctions ou de mandats assumés au cours des deux dernières années, ainsi que des relations personnelles entretenues pendant cette période ou existant actuellement.

#### **F) Principe de transparence**

La présente Politique est accessible au public en général sur le site de novobanco. Les Clients, Contreparties et Parties prenantes de novobanco peuvent ainsi prendre connaissance des principes selon lesquels novobanco se régit et des procédures qu'il adopte pour prévenir, résoudre et gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre du développement de ses activités.

Lorsqu'il n'est pas possible de résoudre, conformément à la présente Politique, un conflit d'intérêts dans la relation avec un Client ou une Contrepartie, novobanco informe le Client de l'existence du conflit d'intérêts, conformément aux termes prévus dans la présente Politique.

#### **G) Principe de primauté des intérêts des clients**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Collaborateurs concernés doivent toujours rechercher une juste conciliation des intérêts qui convergent dans la décision, l'opération ou la transaction concernée. En cas de conflit, ils doivent donner la priorité aux intérêts du Client par rapport à leurs propres intérêts, aux intérêts de novobanco et du Groupe novobanco, ainsi qu'aux intérêts des autres Collaborateurs concernés.

En particulier, dans l'exercice d'activités d'intermédiation financière, chaque fois que novobanco réalise des opérations afin d'exécuter des ordres de Clients, il mettra à leur disposition les instruments financiers au même prix que celui auquel il les a acquis.

#### **H) Principe de responsabilité**

Chaque Collaborateur concerné est responsable d'assurer l'observation des principes et le respect des procédures prévus dans la présente Politique, en garantissant leur mise en œuvre adéquate et en promouvant, au sein de novobanco et du Groupe novobanco, une véritable culture de prévention et de résolution des conflits d'intérêts.

Les Collaborateurs concernés qui ne respectent pas les devoirs découlant de la présente Politique sont susceptibles, selon le cas, de faire l'objet de conséquences disciplinaires, contractuelles ou d'une autre nature.

## **I) Principe de protection de l'information**

Sans préjudice des autres devoirs relatifs à la protection et à l'utilisation des informations obtenues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les Collaborateurs concernés doivent s'abstenir d'échanger ou de faire circuler des informations relatives à leurs activités lorsque celles-ci impliquent un risque de conflit d'intérêts, dès lors que cet échange d'informations est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients.

# **7. Mesures d'atténuation des conflits d'intérêts**

7.1 novobanco adopte une structure organisationnelle et met en œuvre des procédures visant à promouvoir l'identification de possibles conflits d'intérêts et à agir de manière à éviter ou à réduire au minimum le risque de leur survenance. Ces procédures visent également à assurer la résolution adéquate des conflits d'intérêts constatés dans le cadre de son activité.

7.2. Sans préjudice de l'adoption d'autres mesures d'atténuation des conflits d'intérêts qui pourraient s'avérer nécessaires, novobanco adopte, lorsque cela est approprié, les mesures suivantes:

### **A) Mesures destinées à garantir l'indépendance des collaborateurs concernés**

Afin de garantir que tous les Collaborateurs concernés adoptent, dans l'exercice de leurs fonctions, une conduite assurant aux Clients et aux Contreparties un traitement impartial, équitable et transparent, novobanco met en œuvre des mesures consistant notamment:

- a) en la création et la diffusion de procédures efficaces, décrites dans le Code de conduite, dans la présente Politique et dans les normes internes, afin d'empêcher ou de contrôler l'échange d'informations entre Collaborateurs concernés, notamment par:
  - i. l'identification et la tenue à jour du registre des personnes ayant accès à des informations dont l'utilisation ou la circulation est soumise à restrictions;
  - ii. la mise en place de barrières informatiques et/ou physiques à la circulation de l'information;
  - iii. l'établissement d'obligations d'information des Collaborateurs concernés envers novobanco concernant les Opérations personnelles et/ou la définition de cas d'interdiction, générale ou partielle, de réalisation d'Opérations personnelles.

b) en la surveillance des Collaborateurs concernés dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités pour le compte de Clients ou la prestation de services à ceux-ci, lorsque leurs intérêts peuvent être en conflit, y compris avec ceux de novobanco, notamment par:

- i. leur rattachement à des lignes hiérarchiques distinctes;
- ii. la ségrégation des fonctions au sein d'une même activité.

c) en l'adoption de politiques de rémunération applicables aux Collaborateurs concernés, destinées à éviter l'apparition de conflits d'intérêts et à promouvoir, lorsqu'ils surviennent, leur communication interne et leur résolution.

d) en la promotion de mesures destinées à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont un Collaborateur concerné exerce ses fonctions au sein de novobanco et respecte ses devoirs envers les Clients.

e) en l'adoption de mesures destinées à empêcher ou à contrôler l'implication, simultanée ou successive, d'un Collaborateur concerné dans différentes phases d'un même processus de décision, d'une même opération ou transaction, lorsque cette intervention multiple est susceptible de générer ou d'accroître des conflits d'intérêts.

f) en l'adoption de mesures de prévention des conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'existence de relations familiales entre collaborateurs.

## **B) Mesures relatives à la commercialisation de nouveaux produits**

Chaque fois que novobanco, dans l'exercice de ses activités, procède à la commercialisation de nouveaux produits propres ou d'autres produits émis ou conclus avec des entités du Groupe novobanco ou avec des tiers, novobanco respecte ses procédures écrites, régulièrement réévaluées, relatives à l'évaluation, à l'approbation et à la commercialisation de produits et services.

Ces procédures visent notamment, entre autres objectifs, à prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

## **C) Mesures relatives aux responsables des domaines ou unités**

Les dirigeants des différents domaines ou unités de novobanco doivent adopter, dans l'exercice de leurs fonctions de direction, une conduite favorisant la prévention et la résolution des conflits d'intérêts dans le domaine ou l'unité dont ils sont responsables. À cette fin, ils doivent notamment:

- a) procéder à l'identification des conflits d'intérêts à caractère permanent ainsi que des autres conflits d'intérêts potentiels susceptibles de survenir typiquement dans leur domaine spécifique, prévenir leur survenance et promouvoir le respect de la présente Politique;
- b) identifier et communiquer au Département Compliance les cas dans lesquels la possibilité de survenance d'un conflit d'intérêts a été identifiée et où l'adoption des mesures de prévention et d'atténuation prévues ne permet pas de considérer, avec une certitude raisonnable et fondée, que ces mesures empêcheront effectivement la survenance de situations de conflits d'intérêts, ainsi que l'évaluation du risque associé;
- c) communiquer au Département Compliance, conformément à la présente Politique, les situations concrètes de conflits d'intérêts identifiées et conserver le registre de ces communications;
- d) suivre et évaluer régulièrement la mise en œuvre adéquate de la présente Politique dans le domaine ou l'unité placé sous leur responsabilité et, lorsque des insuffisances sont détectées, les communiquer au Département Compliance et promouvoir leur correction;
- e) en cas de survenance d'un conflit effectif, veiller à ce que le traitement de la situation soit réalisé conformément aux critères définis dans la présente Politique;
- f) établir une liste des personnes ayant accès à des informations privilégiées, chaque fois que des services liés à l'accès à de telles informations sont fournis;
- g) procéder à l'enregistrement des opérations et activités donnant lieu à des conflits d'intérêts;
- h) promouvoir le respect des décisions du Conseil d'Administration Exécutif et des recommandations du Département Compliance en matière de prévention et de résolution des conflits d'intérêts;
- i) fournir aux Collaborateurs concernés de leur domaine ou unité des informations sur leurs obligations en matière de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les mesures et procédures devant être assurées dans l'exercice de leurs fonctions;
- j) fournir au Département Compliance les informations ou éclaircissements que celui-ci sollicite en matière de conflits d'intérêts et de respect de la présente Politique.

#### **D) Mesures relatives aux Collaborateurs concernés en situation de conflit**

Afin de remédier à un conflit d'intérêts concernant un Collaborateur concerné, novobanco peut adopter les mesures suivantes:

- a) protéger les informations sensibles, notamment par la ségrégation physique et l'interdiction du partage de connaissances entre Collaborateurs concernés;
- b) répartir les fonctions à exercer dans le cadre d'une même opération ou transaction, ou d'opérations et transactions liées entre elles;
- c) prédéfinir les critères d'action devant être adoptés par les Collaborateurs concernés, afin d'exclure toute prise en compte d'intérêts illégitimes;
- d) déterminer l'impossibilité de participer à des décisions, procédures, opérations ou transactions auxquelles sont parties des Personnes ou Entités liées au Collaborateur concerné, ou dans lesquelles existe tout autre facteur susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

### **E) Mesures relatives à l'activité d'intermédiation financière**

Dans le domaine spécifique de la prestation de services d'intermédiation financière, novobanco adopte également les mesures spécifiques d'atténuation suivantes afin d'éviter les conflits d'intérêts:

- a) novobanco n'accorde pas de crédit pour l'acquisition ou l'investissement dans des produits ou instruments financiers dont novobanco lui-même, ou des parties liées, sont les émetteurs.
- b) novobanco ne rémunère ni n'évalue la performance de ses Collaborateurs d'une manière susceptible de créer un conflit avec le devoir de ceux-ci d'agir dans l'intérêt de leurs Clients. À cet effet, novobanco n'établit pas de rémunérations variables en fonction d'objectifs de vente, ni toute autre forme de promotion de la recommandation ou de la vente d'un instrument financier spécifique lorsqu'un autre produit pourrait mieux répondre aux besoins du Client, conformément à ce qui est défini plus en détail dans la Politique de rémunération des Collaborateurs.
- c) Tous les collaborateurs de novobanco doivent informer les Clients, de manière détaillée et lorsque les mécanismes internes existants au niveau organisationnel sont insuffisants pour éviter le conflit, de l'existence d'un fait générateur d'un conflit d'intérêts potentiel dans l'opération qui sera réalisée pour leur compte. Cette information doit être fournie sur un support durable et le consentement préalable du Client doit être obtenu de manière anticipée et expresse avant la réalisation de l'opération. Ce consentement doit également être enregistré sur un support durable.
- d) novobanco établit des notes d'information indiquant les coûts détaillés de chaque opération à réaliser, afin que les Clients puissent distinguer, de manière séparée et claire, les coûts du service, la valeur de l'instrument financier, les frais et tous les montants qui ne résultent pas du risque propre de marché. Lorsque cette ventilation des coûts n'est pas possible avant l'opération, la méthode de calcul correspondante doit, à titre alternatif, être indiquée.

e) Tous les collaborateurs de novobanco ont l'interdiction de réaliser des transactions personnelles, ou de fournir des conseils visant à leur conclusion, lorsque celles-ci impliquent l'utilisation illicite ou abusive d'informations confidentielles, ou lorsque la transaction est incompatible avec toute obligation légale ou réglementaire de novobanco.

f) La prise de connaissance de la conclusion de toute transaction personnelle fait l'objet d'un enregistrement spécifique et distinct, avec cette indication, dans les archives des opérations enregistrées. La réalisation de ces transactions est soumise à une supervision renforcée du Département Compliance.

g) La conclusion d'opérations illicites dans ce domaine doit être immédiatement communiquée par tout collaborateur au niveau supérieur de la hiérarchie, ou être constatée d'office par celui-ci dans le cadre des registres des transactions réalisées quotidiennement, et être immédiatement signalée au Département Compliance, aux fins de contrôle interne et d'adoption des mesures nécessaires, opérationnelles et légales, qui pourraient s'ensuivre.

Chaque fois qu'il est fait référence aux intérêts du Client, cette référence inclut également, le cas échéant, ses préférences en matière de durabilité.

## 8. Procédure générale d'action

8.1. Aux fins de prévention et de résolution des conflits d'intérêts dans les activités de novobanco, et sauf régime différent résultant de la loi, de la réglementation ou d'une norme interne, les collaborateurs concernés doivent suivre la procédure suivante:

### **A) Identification d'un éventuel conflit d'intérêts**

Chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, les Collaborateurs concernés doivent prendre une décision ou procéder à l'exécution d'une opération ou d'une transaction, ils doivent analyser les caractéristiques essentielles de cette décision, opération ou transaction, ainsi que les circonstances qui l'entourent, afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts institutionnel ou un conflit d'intérêts concernant un Collaborateur concerné. À cette fin, les Collaborateurs concernés doivent tenir compte de la notion et des critères établis au point 5 ci-dessus.

## **B) Communication des conflits d'intérêts**

Lorsque, à la suite de la procédure d'analyse susmentionnée, un Collaborateur concerné détecte l'existence d'un conflit d'intérêts, il doit en informer directement et immédiatement le Département Compliance, en lui adressant une communication contenant, au minimum, les éléments suivants:

- a) l'identification des parties ou des autres personnes impliquées dans la décision, l'opération ou la transaction concernée;
- b) l'objet et les principales obligations qui découleraient, pour les parties, de l'approbation de la décision ou de l'exécution de l'opération ou de la transaction concernée, ainsi que la date envisagée pour sa réalisation;
- c) les intérêts en conflit et les causes de l'existence du conflit, y compris, lorsqu'ils peuvent être déterminés, les préjudices ou avantages susceptibles d'en résulter pour les personnes impliquées, ainsi que les éventuelles mesures de résolution possibles.

Tout Collaborateur concerné ayant connaissance d'une situation de conflit d'intérêts, même s'il n'intervient pas directement dans la décision, l'opération ou la transaction concernée, doit procéder à sa communication au Département Compliance dans les termes indiqués ci-dessus, lorsque ladite situation n'a pas encore été concrétisée.

Lorsque le conflit d'intérêts identifié présente une nature institutionnelle, la communication susmentionnée doit être effectuée conjointement par le Collaborateur concerné intervenant dans la situation et par le responsable du domaine ou du département concerné.

## **C) Analyse de la situation de conflit d'intérêts**

Après réception d'une communication relative à l'identification d'une situation de conflit d'intérêts, le Département Compliance analyse la situation présentée afin de déterminer l'existence effective d'un conflit d'intérêts et, le cas échéant, afin de proposer les mesures appropriées à sa résolution.

La communication doit être effectuée tant pour les situations de conflit d'intérêts à caractère permanent que pour les situations de conflit d'intérêts occasionnelles. Dans l'évaluation personnelle de la communication, doivent également être prises en considération les situations susceptibles de résulter de mandats ou fonctions exercés au cours des deux années précédant la communication, ainsi que de relations personnelles.

Le Département Compliance peut, à tout moment, demander des informations et éclaircissements concernant la situation concrète, les mesures éventuellement déjà adoptées et tout autre aspect qu'il juge pertinent pour la gestion du conflit d'intérêts. Il peut également consulter, en interne ou en externe, les domaines, unités ou entités qu'il estime pertinents afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation concernée.

Le Département Compliance émet, dans un délai de 15 jours ouvrables, un avis dûment motivé sur la situation de conflit d'intérêts, contenant les éventuelles recommandations qu'il juge appropriées pour résoudre le conflit ou, lorsque la résolution n'est pas possible, les mesures à adopter pour l'atténuer.

L'avis du Département Compliance est transmis au Collaborateur concerné et/ou au responsable du département ou du domaine concerné, ainsi qu'aux autres départements ou lignes hiérarchiques, le cas échéant.

#### **D) Résolution du conflit d'intérêts**

Le Collaborateur concerné et l'unité ou le domaine concerné adoptent les mesures recommandées par le Département Compliance afin de résoudre la situation de conflit d'intérêts identifiée.

La décision, l'opération ou la transaction à l'égard de laquelle un conflit d'intérêts a été identifié ne peut être exécutée sans la réception préalable de l'avis du Département Compliance et sans la mise en œuvre des recommandations formulées.

Uniquement lorsque, conformément à la présente Politique, il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, novobanco informe le Client, de manière objective et claire, avant d'effectuer une opération en son nom:

- de la nature générale et/ou des sources du conflit d'intérêts;
- des mesures adoptées pour atténuer les risques résultant de ce conflit;
- et de l'éventuelle insuffisance de ces mesures pour éviter les risques découlant du conflit d'intérêts.

Dans ce cas, il est demandé au Client une déclaration expresse, écrite, confirmant qu'il a été dûment informé de l'existence du conflit d'intérêts et qu'il accepte de poursuivre l'opération.

## 9. Cumul de mandats et de fonctions

9.1. Les collaborateurs concernés qui exercent des mandats ou fonctions en cumul avec les fonctions exercées au sein de novobanco ou du Groupe novobanco doivent respecter les principes et procédures de la présente Politique afin de prévenir et atténuer les conflits d'intérêts.

9.2. Sans préjudice du paragraphe précédent, les Collaborateurs concernés qui assument des mandats ou fonctions présentant une importance du point de vue de la prévention des conflits d'intérêts à caractère permanent, tels qu'identifiés par novobanco, doivent communiquer ce cumul préalablement à son acceptation, conformément aux modalités définies en interne.

9.3. Les Collaborateurs concernés doivent se tenir disponibles pour fournir tout éclaircissement qui leur serait demandé à la suite de la communication prévue au paragraphe précédent, ainsi que pour adopter les procédures nécessaires afin de prévenir et d'atténuer les conflits d'intérêts résultant du cumul de fonctions ou de mandats.

## 10. Procédures spécifiques

10.1. Les conflits d'intérêts, tels que définis dans la présente Politique, concernant les membres du Conseil Général et de Surveillance, du Conseil d'Administration Exécutif ou des Comités de ces organes, sont gérés et résolus par l'organe lui-même, conformément aux dispositions prévues dans les normes internes spécifiques.

10.2. La possibilité de cumul de mandats ou de fonctions par les membres du Conseil Général et de Surveillance, du Conseil d'Administration Exécutif et par les Titulaires de Fonctions Essentielles est appréciée au moyen d'une procédure spécifique applicable aux organes et titulaires concernés.

10.3. En cas de conflit d'intérêts concernant tout Collaborateur concerné du Département Compliance, le Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance doit être immédiatement informé afin de recommander et de décider toute mesure jugée nécessaire et appropriée.

10.4. Le Département Compliance doit être informé de toute situation de conflit d'intérêts résolue au titre du présent point, et peut émettre les recommandations ainsi que proposer les mesures d'atténuation qu'il considère nécessaires et appropriées.

# 11. Interdiction d'acceptation de libéralités

11.1. Afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, les Collaborateurs concernés ne peuvent accepter, pour leur propre bénéfice ou pour le bénéfice de tiers, des cadeaux, avantages ou autres récompenses, dès lors qu'ils sont liés, directement ou indirectement, aux fonctions exercées, à l'exception de ceux qui sont conformes aux usages sociaux et qui ne constituent pas un avantage patrimonial ou non patrimonial significatif.

11.2. La Politique anti-corruption et anti-pots-de-vin détaille les règles applicables en la matière.

# 12. Registres

12.1. novobanco conserve un registre dûment documenté de toutes les procédures, communications, analyses, évaluations et mesures adoptées en application de la présente Politique.

12.2. Le Département Compliance est responsable de la tenue des registres relatifs à la présente Politique.

12.3. En particulier, le Département Compliance enregistre, dans une base de données spécifiquement créée à cet effet, toutes les situations de conflits d'intérêts communiquées, en y incluant les éléments suivants:

- a)** les données relatives à l'intervenant: numéro de collaborateur, lorsque applicable; nom; fonction; unité organique; département; structure — commerciale ou centrale; entité — société;
- b)** les données relatives au conflit d'intérêts: département d'origine; structure — commerciale ou centrale; service fourni; expéditeur; date; description de la situation;
- c)** les données relatives à l'intervention du Département Compliance: description de l'intervention; avis; état du dossier; nombre d'occurrences; mises à jour;
- d)** les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre afin de gérer les conflits identifiés, ainsi que les fonctions intervenant à chaque étape de ladite procédure;
- e)** les actions de suivi réalisées.

12.4. Le Département Compliance assure, lorsque applicable, la mise à jour des registres relatifs aux conflits d'intérêts qui lui sont communiqués par les Collaborateurs concernés, notamment au moyen de questionnaires périodiques.

# 13. Compétences du Département

## Compliance

13.1. Sans préjudice des autres compétences légales, réglementaires et de celles résultant des normes internes, il incombe notamment au Département Compliance, aux fins de la présente Politique, ce qui suit:

- a) soumettre au Conseil d'Administration Exécutif, pour approbation, la Politique Générale relative aux Conflits d'Intérêts, ainsi que toute norme interne régissant la prévention de la survenance de conflits d'intérêts;
- b) évaluer l'adéquation et l'efficacité de la présente Politique et proposer au Conseil d'Administration Exécutif sa révision et sa modification;
- c) suivre et contrôler, de manière permanente, les mesures mises en œuvre ou à mettre en œuvre afin de gérer ou d'atténuer tout conflit d'intérêts;
- d) garantir la publicité adéquate de la présente Politique et répondre à toute question susceptible de se poser à son sujet;
- e) communiquer semestriellement au Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance, au Conseil d'Administration Exécutif et au Département Capital Humain toutes les situations de conflits d'intérêts analysées, ou dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité, et au sujet desquelles il a émis un avis;
- f) proposer au Département d'Audit Interne la réalisation de processus d'audit ou d'inspection, le cas échéant, concernant les situations identifiées par le Département Compliance dans le cadre de ses attributions;
- g) émettre les avis relevant de sa compétence prévue dans la présente Politique;
- h) réaliser les évaluations internes en matière de conflits d'intérêts qu'il juge appropriées, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen de questionnaires ou de formulaires spécifiques;
- i) coordonner l'adoption des principes et le respect des procédures prévus dans la présente Politique au niveau du Groupe novobanco;
- j) assurer la tenue des archives et registres prévus dans la présente Politique;

k) assurer une formation périodique adéquate sur la présente Politique et sa mise en œuvre aux collaborateurs ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration Exécutif et du Conseil Général et de Surveillance.

## 14. Compétences du Conseil d'Administration Exécutif

14.1. Sans préjudice des autres compétences légales, réglementaires et de celles résultant des normes internes, il incombe notamment au Conseil d'Administration Exécutif, aux fins de la présente Politique, ce qui suit:

a) approuver la présente Politique ainsi que ses mises à jour, après obtention de l'avis favorable du Comité Compliance du Conseil Général et de Surveillance;

b) veiller à ce que la présente Politique soit dûment mise en œuvre au sein de novobanco et à ce que les procédures et contrôles qui y sont prévus soient effectivement appliqués et adaptés au respect des obligations d'identification, de prévention, de résolution et de communication des conflits d'intérêts.

## 15. Non-respect de la Politique

15.1. Le non-respect de toute disposition de la présente Politique engage la responsabilité du Collaborateur concerné au regard de sa conduite. Le Collaborateur concerné peut notamment être soumis à une responsabilité disciplinaire ou contractuelle, selon le cas.

15.2. Dans la détermination des conséquences du non-respect de la présente Politique, novobanco, et en particulier le Conseil d'Administration Exécutif, tient compte, entre autres facteurs, de la gravité du manquement ainsi que du degré de conscience du non-respect.

## 16. Approbation et révision

16.1. La présente Politique a été approuvée par le Conseil d'Administration Exécutif de novobanco, après avis préalable favorable du Conseil Général et de Surveillance.

16.2. La Politique est révisée au moins une fois par an. Le Département Compliance doit toutefois proposer au Conseil d'Administration Exécutif la révision de la Politique dans un délai plus court chaque

fois qu'il le juge opportun ou qu'il constate une inefficacité ou une inadéquation de celle-ci au regard des conflits d'intérêts constatés.

16.3. La procédure de révision de la Politique vise notamment à vérifier si celle-ci est dûment mise en œuvre et si les procédures prévues pour prévenir et résoudre d'éventuels conflits d'intérêts sont efficaces.

## 17. Diffusion et demandes d'éclaircissement

17.1. La présente Politique relative aux conflits d'intérêts est diffusée en interne à tous les Collaborateurs concernés par sa publication sur la page intranet de novobanco, et est également publiée sur le site institutionnel de novobanco.

17.2. Le Département Compliance promeut le respect adéquat de la présente Politique au moyen d'actions de formation et/ou de publications spécifiques sur l'intranet de novobanco, lorsque cela s'avère nécessaire.

17.3. Pour toute demande d'éclaircissement concernant la présente Politique, le Département Compliance doit être contacté.

## Annexe I

Exemples de situations potentielles de conflits d'intérêts et conduite à adopter.

### 1. Appréciation et décision d'opérations ou autres sujets

#### Règle

Les membres du Conseil Général et de Surveillance, les membres du Conseil d'Administration Exécutif, les Directeurs et autres Collaborateurs, les consultants et les mandataires de novobanco ou de l'une de ses Filiales ne peuvent intervenir dans l'appréciation et la décision de transactions ou de toute autre question dans lesquelles sont directement ou indirectement intéressés:

- eux-mêmes;

- leurs conjoints ou les personnes avec lesquelles ils vivent en union de fait;
- leurs parents ou alliés au premier degré;
- les sociétés ou autres entités collectives que les personnes susmentionnées contrôlent directement ou indirectement.

Absence d'intervention dans le processus de décision

### Exemple

Lorsqu'un Client demande à un Collaborateur d'être son garant, par exemple en qualité d'avaliste, dans le cadre d'un contrat de crédit.

## 2. Cumul de fonctions au sein de novobanco ou du Groupe novobanco

### Règles

Un Collaborateur peut cumuler des fonctions dans d'autres entités du Groupe novobanco, à condition que:

- aucun risque grave de conflit d'intérêts n'en résulte;
- il dispose d'une disponibilité suffisante pour exercer les différentes fonctions;
- la désignation soit approuvée par le Conseil d'Administration Exécutif et, le cas échéant, qu'il n'existe pas d'opposition de la Banque du Portugal.

Autorisation de cumul de fonctions

Les règles établies au paragraphe précédent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au cumul de fonctions des administrateurs ou collaborateurs des Filiales de novobanco au sein de leurs propres filiales.

Le cumul des fonctions de responsable de la fonction Compliance, Gestion des Risques ou Audit Interne au sein de novobanco avec des fonctions exercées dans des entités détenant, directement ou indirectement, des participations égales ou supérieures à 5 % du capital ou des droits de vote de novobanco n'est pas autorisé.

Interdiction de cumul de fonctions

### Exemple

Lorsqu'un Collaborateur exerce des fonctions dans plus d'un département ou unité organique de novobanco, au sein de novobanco et d'une Filiale, ou dans plus d'une Filiale, et qu'il est constaté:

- soit que, dans l'exercice de ces fonctions, des intérêts concurrents sont poursuivis;
- soit qu'il n'existe pas une disponibilité suffisante pour exercer les différentes fonctions.

### 3. Désignation d'un Collaborateur pour exercer des fonctions dans d'autres entités

#### Règle

Lorsqu'un Collaborateur est désigné par novobanco pour exercer des fonctions ou mandats dans d'autres entités, il ne doit pas participer, au sein de novobanco ni au sein de l'entité dans laquelle il exerce ces fonctions, à l'appréciation ou à la décision de sujets impliquant, respectivement, cette entité et novobanco.

Interdiction d'intervention dans la décision

Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions lorsque l'appréciation, au sein de novobanco, concerne un sujet impliquant l'entité dans laquelle le Collaborateur a exercé des fonctions et dans lequel celui-ci conserve un intérêt découlant des fonctions exercées, susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt de novobanco.

#### Exemple

Lorsqu'un Collaborateur exerce des fonctions chez novobanco et, à la demande de novobanco, exerce également des fonctions dans une autre entité, et qu'en raison de ces fonctions il est sollicité pour participer à l'appréciation ou à la décision de sujets impliquant novobanco ou cette autre entité.

### 4. Intérêts économiques et participations

#### Règle

Le Collaborateur qui détient des intérêts économiques, des participations majoritaires ou le contrôle de gestion d'une entité doit en informer préalablement le Département Compliance, en remplissant le formulaire mis à disposition par ce Département, lequel émettra ensuite son avis.

#### Exemple

Détention d'actions, d'autres droits de propriété, de participations financières ou d'autres intérêts économiques dans des clients commerciaux, ainsi que de droits ou royalties de propriété intellectuelle.

## 5. Exercice d'activités en dehors de novobanco

### Règle

Le Collaborateur qui souhaite exercer des activités pertinentes, telles qu'identifiées par novobanco dans ses procédures internes, rémunérées ou non, en dehors de novobanco, doit en informer préalablement à leur acceptation:

- sa hiérarchie;
- le Directeur Coordinateur;
- le Département Compliance;
- le Département Capital Humain.

Cette communication doit être effectuée au moyen du formulaire mis à disposition par le Département Compliance et inclut la souscription d'une déclaration d'engagement relative à la prévention des conflits d'intérêts.

Pour les collaborateurs identifiés conformément à la catégorie prévue dans la Politique de Rémunération des Collaborateurs de novobanco, cette communication implique également une analyse préalable aux fins de prévention des conflits d'intérêts.

### Exemple

Appartenance à un organe de surveillance ou d'administration d'une entreprise privée ou publique.

## 6. Relations Politiques

### Règle

Dans le cadre d'une opération ou d'une relation commerciale, le Collaborateur qui détient un intérêt politique pertinent susceptible de conditionner son autonomie, ou qui entretient une relation politique pouvant influencer la relation avec la contrepartie et susciter une situation de conflit d'intérêts, doit en informer préalablement le Département Compliance, en remplissant le formulaire mis à disposition par celui-ci.

Le Département Compliance émettra ensuite son avis.

Dans cette situation, le Collaborateur peut maintenir son intervention professionnelle dans la relation avec la contrepartie à condition que:

Remplissage d'un formulaire /  
déclaration d'intérêts

a) le Département Compliance ait été consulté et ait émis son avis préalable;

b) le Collaborateur maintienne son impartialité dans l'exercice de ses fonctions, ne critique pas publiquement les décisions et orientations politiques de novobanco et ne promeuve pas d'activités politiques sur le lieu de travail.

### Exemple

Mener des actions de campagne politique dans les locaux de novobanco; utiliser des informations ou le nom de novobanco dans tout type de propagande politique.

## 7. Comptes de Collaborateurs

### Règles

1. Aucun Collaborateur n'est autorisé à effectuer, modifier et/ou autoriser des opérations ou conditions sur des comptes dont il est titulaire, cotitulaire ou représentant.
2. Aucun Collaborateur n'est autorisé à effectuer, modifier et/ou autoriser des opérations ou conditions sur des comptes dont un membre de sa famille est titulaire, cotitulaire ou représentant.
3. Aucun Collaborateur, indépendamment de ses fonctions, n'est autorisé à établir des conditions et/ou à intervenir dans le processus de décision de quelque type de transaction que ce soit lorsque le Collaborateur ou les membres de sa famille sont, directement ou indirectement, impliqués dans celle-ci, sous quelque forme que ce soit.

Interdiction de gestion de comptes et d'intervention dans le processus de décision

### Exemples

Lorsqu'un Collaborateur effectue, modifie et/ou autorise des opérations ou conditions sur des comptes dont il est titulaire, cotitulaire ou représentant, ou sur des comptes appartenant à des membres de sa famille;

Lorsqu'un Collaborateur, indépendamment de ses fonctions, établit des conditions et/ou intervient dans le processus de décision d'une opération dans laquelle lui-même ou les membres de sa famille interviennent directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit.

## 8. Mandats et Procurations

### Règle

Le Collaborateur ne peut accepter des mandats ou procurations octroyés par des Clients de novobanco ou de ses Filiales, sauf autorisation expresse du Compliance Officer.

Obligation de refus / avis du  
Département Compliance

### Exemple

Lorsqu'un Client demande à un Collaborateur d'être son mandataire sur ses comptes auprès de novobanco.

## 9. Membres de la famille dans la chaîne hiérarchique

### Règle

Il n'est pas permis qu'un Collaborateur ait des membres de sa famille dans sa chaîne hiérarchique, notamment:

- conjoints ou personnes vivant en union de fait;
- parents;
- grands-parents;
- enfants;
- frères et sœurs;
- beaux-frères et belles-sœurs;
- beaux-parents et beaux-enfants;
- beaux-pères, belles-mères;
- gendres et belles-filles;
- oncles et tantes;
- neveux et nièces.

Non-autorisation de membres  
de la famille dans la ligne  
hiérarchique / évaluation

Le Collaborateur ne peut pas évaluer la performance de ces personnes ni décider de leur promotion, rétrogradation ou rémunération. Cette règle est assurée par le Département Capital Humain.

Cette règle s'applique aux situations survenues après la publication de la version 2022 de la présente Politique.

Toute exception doit être soumise au Département Compliance.

## Exemple

Lorsqu'un Collaborateur a des membres de sa famille dans sa chaîne hiérarchique et peut évaluer leur performance ou décider de leur promotion, rétrogradation ou rémunération.

## 10. Ségrégation des fonctions au sein des départements de novobanco

### Règle

Lorsqu'une opération donnée implique novobanco à différents titres, la ségrégation des compétences et des processus décisionnels respectifs doit être dûment assurée, notamment au moyen de barrières d'information, dites *Chinese walls*.

### Exemple

Dans le cadre de la vente d'un actif stratégique de novobanco ou de l'une de ses Filiales incluant un financement accordé à l'acheteur, les opérations d'aliénation et de crédit doivent faire l'objet d'analyses distinctes et séparées.

## 11. Immeubles

### Règles

1. Les Collaborateurs souhaitant acquérir un immeuble appartenant à novobanco doivent remplir un formulaire, selon le modèle mis à disposition par le Département Compliance, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

2. L'intérêt d'obtenir des résultats en vue d'un meilleur classement dans les campagnes de vente d'immeubles ne peut, en aucune circonstance, conduire le Collaborateur à privilégier son propre intérêt ou celui de sa structure au détriment des intérêts de novobanco ou de ses Clients, ni générer un impact sur le risque juridique ou réputationnel de la Banque.

3. Les Collaborateurs doivent accorder une attention particulière à leurs devoirs de diligence concernant le respect des règles relatives:

i. à la caractérisation des acquéreurs et de leurs bénéficiaires effectifs;

ii. à l'identification de l'origine des fonds; et, lorsque les acquéreurs sont Clients, aux règles relatives:

iii. à l'ouverture de compte;

iv. à l'évaluation de l'adéquation des opérations au profil des Clients.

- Remplissage d'un formulaire /  
déclaration d'intérêts;  
- Campagnes de vente  
d'immeubles;  
- Devoirs de diligence.

### Exemples

Acquisition d'un immeuble de novobanco par un Collaborateur ayant participé à l'évaluation ou à la détermination de toute valeur attribuée à l'immeuble, ou à l'appréciation et décision du processus relatif à sa propre proposition;

Acquisition d'un immeuble de novobanco par un évaluateur ayant participé à l'évaluation de ce même immeuble;

Évaluateur d'immeubles de novobanco qui est simultanément promoteur de novobanco.

## 12. Promoteurs et évaluateurs

### Règles

1. Dans le cadre de la contractualisation de prestations de services avec des promoteurs, ceux-ci doivent remplir un formulaire selon le modèle mis à disposition par le Département Compliance, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts, notamment qu'ils:

i. n'ont pas de liens avec les Collaborateurs intervenant dans leur processus de sélection, contractualisation ou évaluation;

ii. ne sont pas simultanément évaluateurs.

Remplissage d'un formulaire /  
déclaration d'intérêts.

2. Au moment de la contractualisation d'une prestation de services avec des évaluateurs, l'évaluateur doit remplir un formulaire selon le modèle mis à disposition par le Département Compliance, attestant:

i. qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts, notamment qu'il n'a pas de liens avec les Collaborateurs intervenant dans son processus de sélection, contractualisation ou évaluation;

ii. qu'il n'est pas simultanément promoteur;

iii. qu'il s'engage à ne pas acheter d'immeubles de novobanco dont il a été l'évaluateur.

### Exemples

Lorsqu'un Collaborateur associe des Clients à un Promoteur de novobanco avec lequel il entretient une relation, notamment sociétaire, familiale ou professionnelle;

Lorsqu'un Collaborateur intervient dans des opérations de Clients associés à un Promoteur avec lequel il entretient une relation, notamment sociétaire, familiale ou professionnelle;

Lorsqu'un Promoteur de novobanco est simultanément évaluateur d'immeubles de novobanco.

### 13. Contractualisation de fournisseurs

#### Règle

Les Collaborateurs ne peuvent participer au processus de sélection, contractualisation ou évaluation d'un fournisseur dans lequel ils détiennent un intérêt particulier.

Ils doivent respecter intégralement la norme interne de novobanco intitulée « Code de conduite / Politique relative aux conflits d'intérêts ».

#### Exemple

Lorsqu'un fournisseur, ou candidat fournisseur externe, de novobanco ou de ses Filiales entretient une relation particulière ou personnelle avec un Collaborateur intervenant dans son processus de sélection, contractualisation ou évaluation.



### 14. Objectifs commerciaux et campagnes marketing

#### Règles

a. La dynamisation et la réalisation des objectifs des campagnes ne doivent pas être obtenues au détriment du respect des règles légales, réglementaires et internes applicables à novobanco.

b. L'intérêt d'obtenir des résultats en vue d'un meilleur classement dans la campagne ne peut, en aucune circonstance, conduire le Collaborateur à privilégier son propre intérêt ou celui de sa structure au détriment des intérêts de novobanco ou des Clients, ni générer un impact sur le risque juridique ou réputationnel de la Banque.

c. Les campagnes commerciales sont évaluées par le Comité Compliance et par le Comité Produit.

- Respect de la législation / réglementation;
- Préservation des intérêts de novobanco et des Clients;
- Prévention du risque juridique et réputationnel.

## Exemple

Lorsqu'un Collaborateur n'exerce pas correctement ses fonctions dans le but d'atteindre les objectifs commerciaux ou les incitations, financières ou d'une autre nature, créés.

## 15. Intermédiation financière, services et produits bancaires

### Règle

Les activités d'intermédiation financière sont régies par la présente Politique. Le lancement et la commercialisation de services et produits bancaires sont soumis au processus respectif d'évaluation et d'approbation par le Comité Produit.

### Exemple

Sont notamment des activités d'intermédiation financière:

- les recommandations d'investissement, y compris la recherche en investissement (*research*);
- la gestion discrétionnaire de portefeuilles;
- le conseil en investissement;
- ainsi que d'autres services d'investissement ou services auxiliaires applicables.



Sans préjudice de la consultation de la Politique, les situations suivantes méritent une attention particulière:

- a)** toute action de novobanco susceptible de lui procurer un gain financier ou de lui éviter une perte financière au détriment du Client, sauf lorsque novobanco agit comme contrepartie dans des opérations avec des Clients dans le développement normal de son activité commerciale;
- b)** lorsque novobanco détient un intérêt propre dans les résultats découlant d'un service fourni au Client ou d'une opération réalisée pour le compte du Client, distinct du service ou de l'opération concernée;
- c)** chaque fois que novobanco reçoit une incitation financière ou d'une autre nature pour privilégier les intérêts d'un Client au détriment des intérêts d'un autre Client.